

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 145/24 – VII – REF

Audience publique du vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00157 du rôle.

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Anne MOROCUTTI, conseiller ;
André WEBER, greffier.

I.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 20 janvier 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241603, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, comparant à l'audience par Maître Alexandre GRIGNON, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), avec siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 20 janvier 2023,

ayant initialement comparu par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit « *d'assignation en intervention devant la Cour d'appel de Luxembourg siégeant en matière de référé ordinaire* » de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 30 novembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241603, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, comparant à l'audience par Maître Alexandre GRIGNON, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 30 novembre 2023,

comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Raffaele PETRULLO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande dirigée par la société SOCIETE2.) S.à r.l. contre la société SOCIETE1.) S.à r.l., basée sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile et tendant à voir instituer une expertise, le juge des référés près du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, a, par ordonnance du 25 juillet 2022, nommé un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1) *constater et examiner les désordres, malfaçons, non façons, non conformités contractuelles affectant l'immeuble, les décrire, en indiquer la nature, l'importance et la date d'apparition ;*
- 2) *donner tous les éléments motivés sur les causes et origines des désordres et malfaçons constatés en précisant s'ils sont imputables à la conception, à l'exécution, aux produits et matériaux utilisés, aux conditions d'utilisation ou d'entretien, à une cause extérieure et, dans le cas de causes multiples, évaluer les proportions relevant de chacune d'elles;*
- 3) *déterminer les moyens de remise en état et en évaluer les coûts, respectivement les moins-values.*

De cette ordonnance, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a relevé appel suivant exploit d'huissier du 20 janvier 2023.

La partie appelante requiert, par réformation de l'ordonnance entreprise, le rejet de la demande en instauration d'une expertise. Elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) S.à r.l. au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour chaque instance ainsi que la condamnation de cette dernière aux frais et dépens des deux instances.

Suivant lettre du 13 février 2023, Maître Georges WIRTZ a informé la Cour que la société SOCIETE2.) S.à r.l. a été absorbée par la société SOCIETE4.) S.à r.l..

Par exploit d'huissier du 30 novembre 2023 intitulé « *Assignment en intervention devant la Cour d'Appel de Luxembourg siégeant en matière de référé ordinaire* », la société SOCIETE1.) S.à r.l. a fait donner assignation à la société SOCIETE3.) S.à r.l., anciennement SOCIETE4.) S.à r.l., pour voir « *dire que la société SOCIETE3.) S.à r.l. est tenue d'intervenir dans l'instance introduite contre la société SOCIETE2.) S.à r.l. suivant acte d'appel du 20 janvier 2023* ».

Dans la motivation de l'exploit du 30 novembre 2023, la société SOCIETE1.) S.à r.l. expose ce qui suit :

« *Attendu que sans aucune reconnaissance préjudiciable des droits de la partie requérante et sous toutes réserves de fond généralement quelconques, la partie*

requérante a donc intérêt, afin de préserver ses intérêts et respecter le principe du contradictoire, à mettre en intervention la partie assignée préqualifiée dans le cadre des éventuelles opérations d'expertise sur base des dispositions de l'article 350 du NCPC, sinon l'article 933, alinéa 1 du NCPC et plus subsidiairement, l'article 932, alinéa 1 du NCPC, et pour se voir déclarer commun l'arrêt à intervenir ».

La société SOCIETE3.) S.à r.l. conteste que l'exploit du 30 novembre 2023 constitue de par son libellé une assignation en reprise d'instance.

Elle soulève la nullité de l'assignation en intervention au motif qu'elle se greffe sur l'acte d'appel du 20 janvier 2023, lequel serait nul en raison du fait que la société SOCIETE2.) S.à r.l. n'aurait plus existé en date du 20 janvier 2023 pour avoir été absorbée par la société SOCIETE4.) S.à r.l.. Le fait de diriger un appel contre une personne n'existant plus constituerait un vice de fond de toute la procédure, non susceptible de régularisation.

En ordre subsidiaire et pour autant qu'un appel soit valablement dirigé contre la société SOCIETE3.) S.à r.l., cette dernière demande la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour chaque instance.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. conclut à la validité de l'acte d'appel du 20 janvier 2023 au motif que la publication de la dissolution de la société SOCIETE2.) S.à r.l. daterait du même jour.

Elle demande la requalification de l'assignation en intervention du 20 novembre 2023 en assignation en reprise d'instance et estime que la procédure est régulière.

Concernant le bien-fondé de son appel, elle demande le rejet de la demande en instauration d'une expertise au motif que la société SOCIETE2.) S.à r.l., en sa qualité de promoteur de l'immeuble, n'aurait ni qualité, ni intérêt à agir au motif que l'immeuble aurait été vendu.

A cela s'ajouterait qu'il existerait déjà un rapport d'expertise unilatéral du 11 février 2021 concernant cet immeuble de sorte que la condition de l'intérêt probatoire ferait défaut en l'espèce. Il appartiendrait aux seuls juges du fond de statuer sur le mérite d'un rapport d'expertise existant pour apprécier la question de savoir si le rapport est complet et dans la négative, d'ordonner un complément d'expertise.

Appréciation

Il est constant en cause que la société SOCIETE2.) S.à r.l. a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société SOCIETE4.) S.à r.l. en date du 24 décembre 2022, ce qui a entraîné la dissolution de la société absorbée et le transfert de ses actifs et passifs à la société absorbante.

Selon les dispositions de l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les actes ou extraits d'actes sont opposables aux tiers à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

La radiation de la société SOCIETE2.) S.à r.l. suite à la fusion du 24 décembre 2022 a été publiée au Recueil électronique des sociétés et associations en date du 20 janvier 2023.

Il en résulte que l'exploit d'huissier du 20 janvier 2023 est nul pour avoir été dirigé contre une personne morale n'ayant plus d'existence.

Dès lors, l'appel est irrecevable.

La demande en intervention du 30 novembre 2023 tendant à une déclaration d'arrêt commun doit suivre le même sort.

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, la société SOCIETE1.) S.à r.l. est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La société SOCIETE3.) S.à r.l. est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

dit nul l'acte d'appel du 20 janvier 2023;

partant, déclare l'appel irrecevable ;

déclare la demande en intervention du 30 novembre 2023 irrecevable ;

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l. et la société SOCIETE3.) S.à r.l. de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.